



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

DN 112/12/ICA 2007

1 octobre 2012

Notification dépositaire

F

**ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ
CONCLU À LONDRES LE 28 SEPTEMBRE 2007**

**PROROGATION AU 30 SEPTEMBRE 2013 DU DÉLAI FIXÉ
POUR LE DÉPÔT D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION,
D'APPROBATION OU D'ADHÉSION**

Le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du Café (OIC), agissant en sa qualité de principal fonctionnaire administratif du dépositaire de l'Accord international de 2007 sur le Café, communique :

Le Conseil international du Café, à sa 109^e session tenue à Londres du 24 au 28 septembre 2012, a décidé par la Résolution 449 de proroger du 30 septembre 2012 au 30 septembre 2013 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation de/ou d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord.

Des renseignements complémentaires sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 figurent dans le document ED-2033/08 Rev. 7 qui est reproduit ci-après, avec la Résolution 449.

Attention : Les services des traités des ministères des affaires étrangères

Organisation internationale du Café
22 Berners Street,
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600
Télécopie : +44 (0) 20 7612 0630
Site web : www.ico.org
Courriel : depositary@ico.org



**Procédures d'acquisition de la
qualité de Membre de
l'Accord international de 2007 sur le Café**

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et aux gouvernements observateurs et a l'honneur de les informer des procédures à suivre pour devenir Membre de l'Accord international de 2007 sur le Café.
2. A sa 109^e session (24 - 28 septembre 2012, le Conseil international du Café a adopté la Résolution 449 qui prévoit que les gouvernements peuvent déposer des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion jusqu'au 30 septembre 2013
3. Les Membres de l'Accord de 2001 et les gouvernements observateurs sont invités à prendre contact avec la section des traités ou le bureau juridique de leur ministère des affaires étrangères pour leur demander de remplir les formalités nécessaires qui comprennent notamment :
 - a) Gouvernements signataires (voir la section A de l'annexe II) – ratification, acceptation ou approbation avant le **30 septembre 2013**.
 - b) Gouvernements non-signataires (voir la section B de l'annexe II) – adhésion avant le **30 septembre 2013**.

Ratification, acceptation ou approbation

4. L'Accord de 2007 doit être ratifié, accepté ou approuvé par les gouvernements qui l'ont signé et ont l'intention de l'appliquer. Conformément aux termes de la Résolution 449, les Membres doivent déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant le **30 septembre 2013**. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères et déposés auprès du dépositaire. Un modèle d'instrument, qui peut être adapté aux circonstances, figure à l'Annexe III. La Section des traités de l'ONU indique que les instruments doivent comprendre :

- L'intitulé, la date et le lieu de conclusion du traité
- Le type d'action doit être clairement identifié à savoir, ratification, acceptation ou approbation
- Le nom et le titre du signataire de l'instrument (à savoir le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)
- Une déclaration aux termes de laquelle le gouvernement entend sincèrement se considérer lié par le traité et s'engage à respecter et à appliquer ses dispositions
- La date et le lieu de délivrance de l'instrument
- La signature du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel n'est pas suffisant).

Étapes de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord :

- a) Préparer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (selon le cas) conformément au modèle de l'Annexe III ;
- b) Signature de l'instrument par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ;
- c) Remise de l'instrument en mains propres, par la poste, par télécopie ou par copie scannée envoyée par courriel à l'OIC ;
- d) Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par télécopie ou courriel, remettre l'instrument original à l'Organisation le plus rapidement possible ;
- e) L'OIC examine l'instrument pour s'assurer qu'il est en bonne et due forme. La date de dépôt est la date à laquelle l'instrument est reçu au siège de l'OIC ; et
- f) L'OIC informera les gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Adhésion

5. Les États qui souhaitent exprimer leur volonté d'être liés par un traité lorsque le délai de signature a expiré ont généralement recours à l'adhésion. Conformément aux dispositions de la Résolution 449, les gouvernements ayant qualité pour signer l'Accord de 2007 aux termes de l'article 43 dudit Accord, peuvent adhérer à l'Accord avant le **30 septembre 2013** au plus tard, ou à toute date fixée par le Conseil. Un modèle d'instrument, pouvant être adapté aux circonstances, figure à l'Annexe III. Les critères d'acceptation des instruments sont les mêmes que pour les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir les alinéas a) à f) ci-dessus).

Notification d'application à titre provisoire

6. Conformément aux dispositions de l'article 41 (Application à titre provisoire), tout gouvernement signataire qui se propose de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord de 2007 peut, à tout moment, notifier le dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire conformément à ses procédures juridiques. Un libellé similaire à celui du modèle d'instrument de l'Annexe III, adapté selon les circonstances, peut servir pour les notifications d'application à titre provisoire.

Informations complémentaires

Coordonnées du dépositaire

7. L'Organisation internationale du Café est dépositaire de l'Accord de 2007 (Résolution du Conseil 436 du 25 janvier 2008). Les coordonnées de l'OIC sont :

Organisation internationale du Café

22 Berners Street

Londres W1T 3DD

Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)

Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630 (fax)

Courriel : depositary@ico.org

Site web : www.ico.org

8. L'OIC informera toutes les parties intéressées, au moyen de notifications dépositaires, des mesures prises à l'égard de l'Accord de 2007.

Copies certifiées conformes

9. Des copies certifiées conformes de l'Accord de 2007 ont été envoyées en février 2008 à tous les États ayant qualité pour devenir Membre. Des copies supplémentaires sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat et des copies certifiées conformes en format électronique peuvent également être téléchargées à partir du site web de l'OIC à l'adresse suivante : www.ico.org/documents/ica2007-certified-f.pdf.

Site web

10. Le site web de l'OIC comprend une section qui contient tous les documents pertinents comme les copies certifiées conformes de l'Accord de 2007, l'état de la situation de l'Accord de 2007, les notifications dépositaires, etc. (voir www.ico.org/fr/depositary_f.asp). Le Manuel des traités de l'ONU donne des informations complémentaires sur les pratiques dépositaires ainsi qu'un glossaire des termes comme adhésion, ratification etc. Ce manuel peut être consulté sur le site web de la Section des traités de l'ONU (<http://untreaty.un.org>) et sur le site web de l'OIC.

11. Des informations complémentaires sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont également fournies dans les annexes ci-après :

Annexe I	Résumé des étapes d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007
Annexe II	Gouvernements ayant qualité pour ratifier, accepter, approuver l'Accord de 2007 ou y adhérer conformément aux dispositions des articles 40 et 43 dudit Accord de 2007
Annexe III	Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord de 2007

Documents de l'OIC pertinents

- Résolution 431 : Adoption du texte de l'Accord de 2007
- Résolution 436 : Dépositaire de l'Accord de 2007
- Résolution 447 : Procédures d'adhésion à l'Accord de 2007
- Résolution 449 : Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation de/ou d'adhésion à l'Accord de 2007
- ED-2033/08 Rev. 7 : Procédures d'acquisition de la qualité de Membre
- AIC 2007 : Copie certifiée conforme

**RÉSUMÉ DES ÉTAPES D'ACQUISITION
DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACCORD DE 2007**

**RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION
(POUR LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES FIGURANT
DANS LA SECTION A DE L'ANNEXE II)
(au plus tard le 30 septembre 2013)**

**ADHÉSION
(POUR LES GOUVERNEMENTS NON-SIGNATAIRES FIGURANT
DANS LES SECTIONS B ET C DE L'ANNEXE II)
(au plus tard le 30 septembre 2013)**

**Préparer l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
(voir l'Annexe III)**



**Remettre l'instrument en mains propres, par la poste, par télécopie ou courriel,
au siège de l'OIC (22 Berners Street, Londres W1T 3DD,
Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630, Courriel : depositary@ico.org)**



**Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par télécopie ou par courriel, remettre l'instrument
original le plus rapidement possible**



L'OIC confirme qu'elle a reçu et examiné l'instrument et en informe les Membres

ANNEXE II

GOUVERNEMENTS AYANT QUALITÉ POUR RATIFIER, ACCEPTER, APPROUVER L'ACCORD DE 2007 OU Y ADHÉRER CONFORMÉMENT AUX TERMES DE LA RÉOLUTION 40 DE L'ACCORD DE 2007 (A la date du 28 septembre 2012)

A. Pays ayant signé l'Accord de 2007 mais n'ayant pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation :

Pays exportateurs

Bénin
Congo, Rép. dém.
Guinée
Madagascar
Nigéria
Paraguay

B. Parties Contractantes à l'Accord de 2001 n'ayant pas signé l'Accord de 2007 ou déposé d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion :

Pays exportateurs

Congo, Rép.
République dominicaine
Haïti
Jamaïque
Venezuela (Rép. bolivarienne du)

Pays importateurs

Japon¹

C. Pays invités à titre d'observateur à la 98^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été négocié :

Afrique du Sud	Corée, République de	Rép. dém. populaire lao	Pérou
Algérie	Croatie	Liban	Serbie
Arabie saoudite	Égypte	Jamahiriya arabe libyenne	Singapour
Argentine	Émirats arabes unis	Malaisie	Sri Lanka
Arménie	Guinée équatoriale	Maurice	Soudan
Australie	Fédération de Russie	Maroc	Rép. arabe syrienne
Belarus	Fidji	Mozambique	ex-République yougoslave
Belize	Islande	Myanmar	de Macédoine
Botswana	Iran, Rép. islamique d'	Népal	Trinité-et-Tobago
Cambodge	Israël	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Canada	Jordanie	Oman	Uruguay
Chili	Koweït	Pakistan	
Chine			

¹ Voir le document ED-2060/09

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU
D'ADHÉSION À L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

CONSIDÉRANT QUE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ (l'Accord) a été conclu à Londres le 28 septembre 2007,

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné l'Accord en question, [le ratifie] [l'accepte] [l'approuve], [y adhère] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification] [acceptation] [approbation], [adhésion], à [lieu] le [date].

[Signature]*

*** À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères**

Coordonnées du dépositaire :

Bureau du dépositaire
Organisation internationale du Café
22 Berners Street
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)

Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630

Courriel : depositary@ico.org